



Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025STA271730A1

Enregistré sous le numéro 2025-220 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation du stationnement portant sur Place Decurel (Limonest)

Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire.

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière:

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 04-11-2025 de GLISSE GLACE

Considérant qu'en raison de travaux de montage et démontage de la patinoire, Place Decurel (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

Considérant que l'installation de la patinoire sur la place de l'Eglise à Limonest necessite une autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement interdit

Pour permettre la livraison, le montage et le démontage de la patinoire, le stationnement est interdit le 24 novembre 2025 et le 13 janvier 2026 de 07h à 17h.

L'interdiction concerne les places situés au droit de la place de l'église.

Article 2 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 3 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'entrprise GLISSE-GLACE est autorisée à installer une patinoire ephémère sur la place de l'Eglise sur la commune de Limonest du 24 novembre 2025 au 13 janvier 2026.

Article 4 - Délais des opérations

Si les opérations ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- GLISSE GLACE
- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- Services Techniques

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Limonest, le 04/11/2025

Pour le Maire,

